



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2006/L.6
23 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Vingt-quatrième session
Bonn, 18-26 mai 2006

Point 8 b) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto
La valeur numérique relative à la gestion des forêts au titre du paragraphe 4
de l'article 3 du Protocole de Kyoto, attribuée à l'Italie

La valeur numérique relative à la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, attribuée à l'Italie

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Comme suite à une demande de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa première session¹, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a étudié la demande présentée par le Gouvernement italien² au sujet de la valeur numérique relative à la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, attribuée à l'Italie dans l'appendice de l'annexe à la décision 16/CMP.1.
2. Au cours de son examen, le SBSTA a tenu compte des données propres au pays sur la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 soumises par l'Italie³, en temps voulu, comme demandé par la COP/MOP⁴, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'annexe à la décision 16/CMP.1.
3. Le SBSTA a décidé de recommander à la COP/MOP d'adopter à sa deuxième session un projet de décision (FCCC/SBSTA/2006/L.6/Add.1) sur cette question.

¹ FCCC/KP/CMP/2005/8, par. 117.

² FCCC/KP/CMP/2005/MISC.2.

³ FCCC/SBSTA/2006/MISC.1.

⁴ FCCC/KP/CMP/2005/8, par. 118.